

Arrêt

n° 89 022 du 4 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me E. DELWICHE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 25 août 2010.

Vous êtes né le 1er janvier 1984 à Man. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant : [S.D.] né le 20 août 2004 à Man. La mère de cet enfant est [M.S.]. Vous vivez avec votre famille à Man. Vous exercez la profession de soudeur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 2008, vous rencontrez [M.-L.] avec laquelle vous entamez une relation amoureuse quelques mois plus tard. Vous rencontrez les frères de [M.-L.] en soirée à plusieurs reprises, ils vous menacent et vous disent de ne pas sortir avec elle. En effet, sa famille et votre famille n'acceptent pas votre relation car elle est chrétienne et vous êtes musulman.

Le 10 octobre 2009, vous décidez de ne plus être discrets. Vous dévoilez alors votre relation en vous affichant en couple publiquement.

Vous décidez d'avoir un enfant pour prouver à vos familles que vous vous aimez et pour pouvoir passer votre vie ensemble.

Le 1er janvier 2010, [M.-L.] vous annonce qu'elle est enceinte d'un mois.

Le soir même, après une soirée, vous raccompagnez [M.-L.] chez elle. Six personnes cagoulées vous arrêtent. Ils vous mettent à genou, vous menacent de mort et vous tapent violement à la tête avec la crosse d'un fusil. Ils vous font entendre que vous n'avez encore rien vu, que le pire reste à venir. Vous reconnaissiez la voix de deux des frères de [M.-L.] parmi les personnes cagoulées. [M.-L.] n'est pas violentée. Les personnes cagoulées l'emmènent et la laissent devant chez elle.

Le lundi 4 janvier 2010, vous allez porter plainte au commissariat. Vous racontez votre histoire mais les agents ne réagissent pas. Vous comprenez que les personnes travaillant au commissariat font partie du même clan de rebelles que les frères de votre amie. Vous décidez de ne pas insister.

Le 11 janvier 2010, vous déménagez à Démoro, un autre quartier, pour vous protéger et vous cacher.

Vous continuez à aller travailler mais vous évitez les lieux publics où vous pourriez rencontrer vos agresseurs. Vous continuez à voir [M.-L.].

En avril 2010, [M.-L.] attrape la fièvre typhoïde. Alors que son état s'aggrave, elle décide d'emménager chez sa tante qui s'occupe d'elle. Cette personne accepte votre relation.

Le 24 juillet 2010, [M.-L.] décède des suites de sa maladie. La famille de [M.-L.] vous accuse d'avoir tué leur fille. La tante de [M.-L.] vous conseille de vous cacher. Elle vous explique que toute la famille vous recherche pour vous tuer.

Le mardi 27 juillet 2010, des personnes, armées de fusils, se présentent à votre domicile familial alors que vous êtes absent. Ces personnes sont à votre recherche. Apeurée par la situation, votre mère s'évanouit et décède. Votre grand frère vous explique la situation et vous conseille de fuir.

Vous vous rendez alors chez un ami de votre père, Monsieur [B.]. Il vous dit que vous devez quitter la ville pour votre survie. Le 7 août 2010, il vous emmène alors à Abidjan chez monsieur [S.]. Voyant que la situation est trop grave, ce dernier vous aide à quitter la Côte d'Ivoire. Vous fuyez alors votre pays le 28 août 2010.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'être persécuté par les frères de votre partenaire [M.-L.], ceux-ci vous menaçant de mort en raison de votre relation avec leur soeur. Selon vos dires, ces hommes vous ont déjà menacé à plusieurs reprises, ont orchestré une attaque contre vous et, suite à la mort de [M.-L.], sont venus armés chez vous dans le but de vous tuer.

Premièrement, le CGRA relève qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève fait défaut.

En effet, rappelons que conformément à l'article 48/5, § 1er de Loi du 15 décembre 1980, « une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ». Le § 2 du même article stipule quant à lui que « la protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris les organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ». Enfin, soulignons que la même disposition indique que « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Ceci dit, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'Etat ivoirien mais d'un acteur non étatique, à savoir les frères de [M.-L.]. Bien que les frères soient des rebelles au moment des faits, rien n'indique qu'ils agissaient à titre autre que privé. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez très clairement craindre ces personnes qui veulent votre mort car vous avez entretenu une relation avec leur soeur alors que vous n'êtes pas de même confession religieuse (audition, p.8) et qu'ils vous accusent d'avoir causé sa mort en la mettant enceinte (audition, p.15).

Dans ces circonstances, la question se posant en l'espèce, à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, est de savoir si vous parvenez à démontrer que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut vous accorder une protection.

Or, bien que vous déclarez vous êtes rendu au commissariat de police suite à l'agression du 1er janvier 2010, rien n'indique que vous n'auriez pas accès à une protection. Vous avancez que les policiers faisant fonction depuis 2002 font partie du groupe de rebelles auquel appartiennent les frères de [M.-L.] et que dès lors, ils n'ont pas l'intention d'agir en votre faveur. Le Commissariat général note toutefois que vous avez été entendu, les policiers vous ayant en effet répondu « on va voir » lors de votre dépôt de plainte (audition, p.12). Vous avancez que leur manque de réaction prouve qu'ils ne comptent pas agir. Or, à la question visant à savoir s'ils vous ont dit explicitement qu'ils n'allait rien faire pour vous, vous répondez « ils ne me l'ont pas faire comprendre clairement qui ne vont rien faire [...] » (audition, p.12). Bien que vous n'ayez connaissance d'aucune suite donnée à votre plainte, vos propos ne permettent pas non plus de conclure que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut vous accorder une protection.

De même, vous ne faites état lors de votre audition d'aucune autre démarche entreprise pour obtenir une protection de l'Etat ivoirien. En effet, après l'incident de juillet 2010, vous ne cherchez nullement à solliciter vos autorités. Vous ne prouvez donc pas avoir entrepris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qui justifiaient l'octroi d'une protection subsidiaire à celle de votre Etat.

Ensuite, bien qu'il soit question d'une affaire privée, vous dites craindre les frères de [M.-L.] parce qu'ils font partie de la rébellion (audition, p.21). C'est la raison pour laquelle vous justifiez ne pouvoir recourir à l'aide de la police (audition, p.12) et pour laquelle vous dites être également menacé à Abidjan (audition, p.10). Cependant, vous ne démontrez en aucun cas que les frères auraient les capacités d'obtenir l'aide de tous les (ex-) rebelles dans leurs agissements contre vous.

De ce qui précède, le CGRA conclut que vous ne l'avez pas convaincu que vous ne pourriez pas obtenir la protection de vos autorités si vous la réclamiez et que cette protection ne vous était pas accessible. Dès lors, votre demande d'asile au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme fondée.

Deuxièrement, quant aux menaces d'être tué par sorcellerie, à supposer ces menaces établies, le Commissariat général constate que vos craintes à ce sujet ne reposent sur aucun élément rationnel. Cette crainte de persécution n'a aucun fondement objectif. Vous faites donc uniquement état d'une crainte subjective.

Or, vous déclarez que « même si je reste ici, ils vont me tuer avec la sorcellerie [...] » (audition, p.22). Dès lors, la protection internationale ne peut vous protéger de cette crainte subjective.

Troisièmement, pour le surplus, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et méconnaissances en vos propos qui tendent à prouver que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, vous ne connaissez pas le nom de famille de [M.-L.] (audition, p.11). De plus, vous ne connaissez pas le nombre exact de ses frères et soeurs, et, outre celui des deux frères rebelles, vous ne connaissez pas leurs prénoms (audition, p.15 et p.19). Vous ne savez pas non plus comment s'appelle sa mère (audition, p.19). Pourtant, vous avancez avoir entretenu une relation amoureuse de trois ans avec [M.-L.], personne avec laquelle vous avez décidé d'avoir un enfant. Dès lors, de telles méconnaissances discréditent fortement vos propos.

De même, alors que votre différence quant à vos appartenances confessionnelles est à la base de vos problèmes, vous ne savez pas à quelle branche du christianisme appartient [M.-L.] (audition, p.18). Pourtant, d'après vos propos, [M.-L.] essayait régulièrement de convertir des personnes au christianisme (audition, p.18) et elle introduisait fréquemment la religion et l'histoire de Jésus dans vos conversations (audition, p.18 et p.20). Dans un tel contexte, il est peu probable que vous ignorez cet élément déterminant.

Ensuite, en ce qui concerne les raisons de l'attaque du 1er janvier 2010, vos propos sont vagues et confus. Tout d'abord, vous sortez avec [M.-L.] depuis 2008. A la question de savoir pourquoi les frères ont attendu le 1er janvier 2010 pour vous attaquer, vous répondez que vous entreteniez une relation très discrète et que c'est seulement lorsque tout le monde a su «qu'ils sont passés à l'acte» (audition, p.13). Vous expliquez en effet que le 10 octobre 2009, vous avez décidé avec [M.-L.] d'afficher votre relation ouvertement (audition, p.13). Pourtant, vous dites avoir rencontré à plusieurs reprises ses frères en soirée en 2009 lorsque vous étiez accompagné de [M.-L.]. Ceux-ci étaient au courant de votre relation car ils vous avaient déjà menacé (audition, p.13 et p.8). Cela ne justifie dès lors pas pourquoi ils ont attendu le 1er janvier 2010 pour vous attaquer.

De plus, entre les événements du 1er janvier 2010 et ceux du 27 juillet de la même année, vous ne faites mention d'aucun problème. Pourtant, entre temps, les frères ont du apprendre que [M.-L.] était enceinte. De plus, vous continuez à la fréquenter régulièrement. Leur inaction compte tenu de la situation paraît peu vraisemblable.

Enfin, vos propos concernant les événements survenus le 27 juillet 2010 n'emportent pas non plus la conviction. En effet, selon vos propos, les frères de [M.-L.] sont venus avec 14 autres personnes dans des 4x4, armés de fusils, jusqu'à votre domicile familial pour vous trouver (audition, p.16). Or, vous n'habitez plus à cet endroit depuis 6 mois (audition, p.16). Pour des gens à ce point préparés et déterminés, il est peu crédible qu'ils soient si peu informés sur votre situation.

De même, vous déclarez qu'ayant eu tellement peur des rebelles, votre mère est décédée le jour de l'attaque à votre domicile (audition, 16). Or, le Commissariat général constate qu'alors que vous amenez à l'appui de votre demande d'asile une attestation d'identité et un extrait de naissance, vous ne fournissez pas d'attestation de décès de votre mère. Questionné à ce sujet, vous déclarez en avoir également fait la demande à votre frère (qui vous a procuré les autres documents) mais «ça leur prend du temps donc j'ai fait la demande mais je n'ai pas obtenu donc je n'ai pas pu mettre dans le dossier» (audition, p.16). Rien n'explique en quoi il serait plus facile pour votre frère d'obtenir votre acte de naissance que le certificat de décès de votre mère, d'autant que ces événements se sont déroulés il y a presque deux ans. Cette dernière lacune finit de discrépiter vos déclarations.

Dès lors les invraisemblances, les lacunes et les méconnaissances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous allégez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Quatrièmement, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité en déposant une attestation d'identité et un extrait de naissance, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les copies des cartes d'identité de votre père et de votre frère, ainsi que la copie de l'attestation d'identité de votre second frère, elles ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité des faits. Elles permettent uniquement de prouver votre lien de parenté avec ces personnes, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève fait défaut, à savoir, vous ne démontrez pas ne pas pouvoir bénéficier de la protection de vos autorités. En outre, les faits de persécutions que vous invoquez n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

Cinquièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'excès, l'abus de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent de nombreuses invraisemblances et méconnaissances relatives, notamment, à la famille de M.-L. et à sa religion, à l'agression dont le requérant dit avoir été victime le 1^{er} janvier 2010 ainsi qu'à la visite de militaires à son domicile le 27 juillet 2010. La partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas démontrer l'impossibilité, dans son cas, de solliciter et d'obtenir une protection des autorités de son pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives à M.-L., à la religion de celle-ci, ainsi qu'à l'agression que le requérant dit avoir subie le 1^{er} janvier 2010. Ainsi, bien que le requérant déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec M.-L. durant plus d'un an, il ignore son nom de famille, de même que le nombre de ses frères et sœurs ou encore la branche du christianisme à laquelle elle appartenait (rapport d'audition au Commissariat général du 14 mars 2012, pages 11, 18 et 19). Le Conseil estime que les considérations de la décision entreprise, relatives au manque de vraisemblance et à l'imprécision des déclarations du requérant concernant sa compagne et les recherches dont il affirme faire l'objet en Côte d'Ivoire, suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués et au caractère non établi du bien-fondé d'une crainte de persécution dans son chef. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur la possibilité ou non pour le requérant de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée, faisant valoir que la partie défenderesse ne semble pas tenir compte de l'agression dont le requérant a été victime le 1^{er} janvier 2010 par des membres de la rébellion, ni du fait que le requérant a été tenu pour responsable de la

mort de son amie par ces mêmes personnes (requête, page 5). Le Conseil constate toutefois à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments allégués par la partie requérante. Il estime par ailleurs, à l'instar du Commissaire général, que le caractère vague et confus des propos du requérant empêche de tenir son agression et les menaces dont il dit avoir fait l'objet ces éléments pour établies. La partie requérante tente également d'expliquer la méconnaissance par le requérant du nom de famille de sa compagne par le fait que « la question de l'identité exacte d'une personne [...] n'est pas appréhendée de la même manière dans une petite ville reculée d'Afrique qu'en Europe », et qu'en l'espèce, « l'identité administrative de M.-L. [...] ne revêtait absolument aucune importance pour [...] [le requérant] » (requête, page 8). Ces explications ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble des déclarations du requérant, et ne permettent dès lors pas de convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5 S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition n'est nullement pertinente dès lors que les faits allégués par le requérant sont valablement mis en cause par la partie défenderesse. En conséquence, l'article 57/7 bis n'est pas applicable à la présente cause.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès, un abus de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire est encore très instable, de nombreuses régions du pays [...] étant encore insécurisées » et qu' « une grande partie du pouvoir de fait est toujours concentrée entre les mains des militaires et des gendarmes » (requête, page 10).

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse du 21 mars 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing : Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire* ».

Si le Conseil ne conteste pas, à la lecture des informations reprises dans ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste pour le moins fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation [...] s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrale dans les zones centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés » (pièce 17 du dossier administratif, *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », pages 3 et 5*).

5.4 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements

inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS